



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement des pensions

Question écrite n° 18455

Texte de la question

M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les retards dommageables rencontres dans le versement des pensions de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il rappelle que l'arrete du 11 aout 1986 a fixe la date de mise en paiement des retraites du regime general au huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, mais s'etonne de ce que le credit du compte des beneficiaires de pension n'intervienne pas, dans les faits, avant le douzieme, voire meme le quinzieme ou le seizieme jour du mois. Il l'informe des graves difficultes de tresorerie provoquees par ces delais manifestement trop longs, particulierement aupres des personnes qui, ne disposant que de ce seul revenu, sont contraintes de faire face a un certain nombre de charges (notamment le loyer) des le debut du mois, alors meme qu'elles ne disposent pas encore de leur pension. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les elements relatifs a ces delais et d'examiner dans quelle mesure il serait possible d'accelerer le versement de ces pensions de retraite.

Texte de la réponse

La generalisation du paiement mensuel des pensions jusqu'alors realise sur une base trimestrielle, a ete decidee en 1986. Cette mesure a permis d'ameliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrete du 11 aout 1986 a prevu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvre suivant, si le huitieme jour n'est pas ouvre. Cette mise en paiement a partir du huitieme jour du mois tient compte des contraintes de tresorerie liees au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroitre les difficultes financieres du regime. La date de credit des comptes des beneficiaires intervient a partir du 10, selon les modalites propres aux institutions financieres, dont la securite sociale n'est pas maitre. Un sondage opere par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries sur un echantillon de prestataires a montre que, dans la quasi-totalite des cas, les comptes de beneficiaires sont credites en date d'operation, le jour du reglement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du credit des comptes des beneficiaires est variable selon les institutions financieres. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier les dates effectives de reglement des pensions.

Données clés

Auteur : [M. Fourgous Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18455

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4712

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5873